

14 mars 2013

Arrêté du Gouvernement wallon fixant le cadre organique du personnel du pôle informatique de la Banque-carrefour d'Échange de Données (BCED) en ce qui concerne le personnel affecté à la Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie, Département des Technologies de l'Information et de la Communication

Cet arrêté a été modifié par l'arrêté du 12 juin 2014.

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée, les articles 77, remplacé par la loi spéciale du 16 juillet 1993, et 87, §3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu l'accord de coopération du 21 février 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française organisant un service commun en matière de simplification administrative et d'administration électronique dénommé e-Wallonie-Bruxelles Simplification, « eWBS » en abrégé;

Vu l'accord du Gouvernement de la Communauté française, donné le 14 mars 2013 en application de l'article 9 de l'accord de coopération du 21 février 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française organisant un service commun en matière de simplification administrative et d'administration électronique dénommé e-Wallonie-Bruxelles Simplification, « eWBS » en abrégé;

Vu les avis de l'inspection des finances, donnés le 23 avril 2012 et le 11 juillet 2012;

Vu les accords du Ministre du budget, donnés le 10 mai 2012 et le 19 juillet 2012;

Vu le protocole n° 583 du Comité de secteur n° XVI, établi le 5 octobre 2012;

Sur proposition du Ministre-Président, en charge de la simplification administrative et de l'administration électronique, et du Ministre de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le cadre organique du personnel du pôle informatique de la Banque-carrefour d'Échange de Données en ce qui concerne le personnel affecté à la Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie, Département des Technologies de l'Information et de la Communication, ci-après dénommé comme suit « DGT2/DTIC », est fixé comme suit:

	DGT2/DTIC
Niveau A	3

Art. 1^{er} bis .

(

Le cadre organique du personnel du pôle informatique de la Banque-carrefour d'Échange de Données en ce qui concerne le personnel affecté à la Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie, Département des Technologies de l'Information et de la Communication, ci-après dénommé comme suit « DGT2/DTIC » dédicacé à la mission spécifique de gestion de la banque de données issues de sources authentiques

relative à l'emploi non-marchand en Wallonie, dénommée Cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie, « CENM » en abrégé est fixé comme suit:

Niveau A	I
Niveau B	I

– AGW du 12 juin 2014, art. 1^{er})

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2013.

Art. 3.

Le Ministre en charge de la simplification administrative et de l'administration électronique et le Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 14 mars 2013.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET